



CHARTRE D'ENGAGEMENT

des organismes certificateurs de certifications professionnelles

A propos

La présente charte concerne les propriétaires de certifications professionnelles enregistrées aux répertoires nationaux de France compétences.

Cette charte d'engagement*, conçue par Les Acteurs de la Compétence, éclaire les organismes de formation souhaitant être habilités à préparer une certification. Elle participe à promouvoir et développer une offre de formation plurielle et de qualité.

En signant cette charte, l'organisme certificateur s'engage à respecter les vérifications et points de contrôle relatifs à la procédure d'habilitation d'un organisme de formation.

**Charte amenée à évoluer en fonction d'éventuelles modifications du cadre législatif et réglementaire.*



Les Acteurs de la Compétence, organisation professionnelle fédère et représente 1 300 entreprises de formation et du développement des compétences, dont 184 organismes certificateurs.

Depuis 1991 au service de la représentation et de la promotion du développement des compétences, les Acteurs de la Compétence placent au cœur de leur action, le développement du professionnalisme.

Les vérifications minimales de l'organisme certificateur auprès de l'organisme de formation demandeur

Considérant que chaque organisme certificateur dispose d'une procédure d'habilitation qui lui est propre, il est convenu que celle-ci doit, a minima, inclure la vérification de documents juridiques et techniques, et une procédure de notification avec, sans que cela soit exhaustif, les éléments suivants :

- Une procédure d'habilitation pour les partenaires habilités, en bonne et due forme qui engage contractuellement le demandeur,
- Le certificateur doit justifier de la décision d'acceptation ou de refus,
- Le numéro de déclaration d'activité (NDA),
- La certification Qualiopi,
- L'avis de situation INSEE ou Kbis de moins de 3 mois,
- Le justificatif de domicile de l'organisme de formation ou du gérant,
- Un exemple de programme de formation afin de contrôler la cohérence entre la formation proposée et la certification visée, le déroulé pédagogique, le CV du/des formateur(s),
- Le Bilan Pédagogique et Financier (BPF),
- L'incitation pour les partenaires habilités, opérant sur le segment du CPF, à signer la charte de déontologie des Acteurs de la Compétence.

De même, les relations entre l'organisme certificateur et les partenaires habilités s'inscrivent dans un cadre conventionnel signé par les deux parties. Le non-respect des dispositions légales et réglementaires pourra faire l'objet du retrait de toute habilitation par l'organisme certificateur.

Les 10 points de contrôle de l'organisme certificateur

Dans le cadre de sa mission, l'organisme certificateur s'engage à :

- ① Contrôler la cohérence et la véracité des éléments transmis par les organismes de formation.
- ② Respecter l'ensemble des obligations réglementaires en vigueur, notamment en lien avec l'alimentation des Passeports de Compétences et de Prévention.
- ③ Réunir une Commission interne au moins une fois par mois et traiter les demandes d'habilitation en cours.
- ④ Disposer d'une procédure permettant de contrôler notamment le catalogue MonCompteFormation de son partenaire habilité. Chaque action corrective doit être recensée et doit pouvoir faire éventuellement l'objet d'un contrôle par un organisme indépendant.
- ⑤ Disposer, selon le cas, d'une procédure permettant de contrôler le respect des conditions d'examen (identité du candidat, du jury, surveillance de l'environnement...).
- ⑥ Contrôler le taux de candidats présentés à la certification, le taux de réussite, de réalisation totale ou partielle des parcours.
- ⑦ Concernant MonCompteFormation, effectuer un audit qualité régulier de son partenaire habilité reposant notamment sur le contrôle de la volumétrie des actions de formation déposées sur la plateforme.
- ⑧ Disposer d'une procédure permettant de transmettre rapidement les données demandées par une institution dans le cadre d'un contrôle ou d'une enquête.
- ⑨ S'assurer que son partenaire habilité à former à distance dispose d'une véritable assistance technique et pédagogique.
- ⑩ Disposer d'une procédure pour accompagner tout candidat se déclarant comme ayant subi une tromperie ou une fraude. Dans le cas d'une suspension du partenaire habilité, l'organisme certificateur s'engage à déclencher un audit de contrôle et à assurer la garantie de service au candidat pour la durée totale de son parcours.

Ressources documentaires

- Charte de déontologie réalisée par Les Acteurs de la Compétence, dans le cadre du CPF
- Réglementation
- Décret n° 2021-389 du 2 avril 2021 imposant aux organismes certificateurs la mise en place de contrôles auprès de leurs partenaires référencés
- CGU d'EDOF et Conditions particulières pour les organismes de formation version 12 du 11 juillet 2024
- Décret n° 2023-389 du 28 décembre 2023 portant diverses mesures relatives au CPF dont la sous-traitance
- Infographie « CPF et sous-traitance » réalisée en mars 2024 par Les Acteurs de la Compétence